

GE_GERICHTE A/1455/2000 vom 12. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1455_2000

FR: GE_GERICHTE A/1455/2000 du 12 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/1455/2000 del 12 agosto 2004

Regeste

; AC ; RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; INTÉRÊT PUBLIC

Erwägungen

E. 3

La LPGA a entraîné de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-vieillesse, notamment en ce qui concerne l'ancien art. 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Désormais, la responsabilité de l'employeur est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant à l'art. 52 LAVS et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS) ont été abrogés. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1). Les dispositions légales seront dès lors citées dans leur ancienne teneur.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 82 al.1 RAVS, le droit de demander la réparation d'un dommage se prescrit lorsque la Caisse de compensation ne le fait pas valoir par une décision de réparation dans un délai d'une année à compter du moment où elle a eu connaissance du dommage et, en tout cas, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du fait dommageable. Contrairement à la teneur de cette disposition, il s'agit en l'occurrence d'un délai de péremption à considérer d'office (ATF 112 V 8 , consid. 4c ; RCC 1986 page 493). Lorsque ce droit dérive d'un acte punissable soumis par le code pénal à un délai de prescription de plus longue durée, ce délai est applicable (art. 82 al. 2 RAVS). Le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) a posé le principe qu'une caisse de compensation a « connaissance du dommage » au sens de la disposition précitée, à partir du moment où elle doit reconnaître, en y prêtant l'attention qu'on est en droit d'attendre d'elle et en tenant compte de la pratique, que les circonstances ne lui permettent plus de recouvrer les cotisations, mais pourraient justifier une obligation de réparer le dommage (ATF 116 V 75 , consid. 3b ; 113 V 181 , consid. 2 ; 112 V 8 , consid. 4d, 158 ; 108 V 52 , consid. 5 ; RCC 1983, page 108). Le fait déterminant est donc de constater qu'il n'y a « rien dont on puisse tirer profit, rien à distribuer » (cf. FRITSCHÉ : « Schuldbetreibung und Konkurs II, 2 ème éd., page 112) d'où résulte la perte de la créance de la Caisse. Selon la jurisprudence, en cas de faillite, le dommage est en règle général déjà suffisamment connu lorsque la collocation des créances est publiée, respectivement lorsque l'état de collocation (et l'inventaire) est déposé pour être consulté (ATF 126 V 444 consid. 3a, 121 V 236 consid. 4a, 119 V 92 consid. 3 et les références citées). Le délai de péremption de cinq ans débute en revanche au moment où survient le dommage. Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les

cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées pour des motifs juridiques ou des motifs de fait (ATF 126 V 444 consid. 3a, 121 III 384 consid. 3bb, 388 consid. 3a). Ainsi en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement, le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de la faillite; le jour de la survenance du dommage marque celui de la naissance de la créance en réparation (ATF 123 V 16 consid. 5c) et la date à partir de laquelle court le délai de 5 ans de l'art. 82 al. 1 in fine RAVS (fait dommageable) (ATFA non publié du 4 avril 2003 en la cause H 266/02). b) Dans le cas d'espèce, la CIAM a eu connaissance du dommage le 17 février 1999, date de la publication de l'état de collocation dans la Feuille d'avis officielle. La demanderesse a notifié le 16 février 2000 à Messieurs V _____, G _____ et S _____ ainsi qu'à Mesdames S _____ et F- S _____ ses décisions en réparation du dommage. Cette notification est donc intervenue dans le délai d'une année prescrit par l'art. 82 al. 1 RAVS ainsi que dans le délai de cinq ans de l'art. 82 al. 1 in fine RAVS, la faillite de la Société ayant été prononcée par le TPI le 9 juin 1998, cette date marquant la naissance du fait dommageable. En ce qui concerne plus particulièrement la notification de la décision, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, le délai pour faire valoir une créance en réparation du dommage est sauvegardé par la remise en temps utile de la décision en réparation à un bureau de poste et non par sa notification régulière au destinataire. Du moment que le prononcé d'une décision de réparation du dommage est l'unique moyen d'éviter la péremption du droit et qu'au moment du prononcé de cette décision, il n'existe en principe aucun litige ni aucune procédure en cours entre la caisse et la personne tenue à réparation, le respect du délai de péremption dépend dès lors uniquement des mesures entreprises par la caisse et non de circonstances en rapport avec le fonctionnement de la poste ou de l'attitude du destinataire, sur laquelle la caisse n'a aucune influence. Celle-ci fait donc valoir son droit en temps utile au sens de l'art. 82 RAVS, lorsqu'elle remet la décision en réparation du dommage à la poste dans l'année après qu'elle a eu connaissance du dommage et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du fait dommageable, les délais de prescription pénale plus longs étant réservés (ATFA non publié du 27 avril 2001 en la cause H 234/00 Mh ; ATF 119 V 96 consid. 4c). Par ailleurs, Monsieur G _____ a formé opposition le 17 mars 2000, Mesdames S _____ et F-S _____ le 23 mars 2000, Monsieur V _____ le 24 mars 2000 et Monsieur S _____ le 30 mars 2000. Les défendeurs ont ainsi formé opposition dans le délai imparti par l'art. 81 al. 2 RAVS, compte tenu de la date à laquelle chacun d'eux a eu connaissance de la décision le concernant, le délai pour former opposition contre la décision en réparation du dommage n'ayant commencé à courir qu'à partir de sa notification effective aux défendeurs. La CIAM, pour sa part, a requis le 17 avril 2000 mainlevée des oppositions auprès du Tribunal de céans (précédemment la Commission cantonale de recours en matière AVS/AI). Elle a ainsi respecté le délai de 30 jours prévu par l'art. 81 al. 3 RAVS et son action est par conséquent recevable.

E. 5

a) Le litige porte sur la responsabilité des défendeurs dans le préjudice subi par la demanderesse, aux conditions de l'art. 52 LAVS, lequel prévoit que l'employeur doit couvrir le dommage qu'il a causé en violant les prescriptions intentionnellement ou par négligence grave. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 15 , consid. 5b., 122 V 66 consid. 4a, 119 V 405 consid. 2 et les références). L'art. 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les art. 34 ss RAVS, prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la

cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. Les employeurs doivent remettre périodiquement aux caisses les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de régler les comptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré, à réitérées reprises, que celui qui néglige de l'accomplir enfreint les prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 195 consid. 2a et les références, ATF non publié H 320/01 et H 333/01 du 8 octobre 2003 consid. 4). Selon la jurisprudence, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 202 consid. 3a ; RCC 1985 p. 51 consid. 21 et p. 648 consid. 3b). b) Dans le cas d'une société anonyme, la notion d'organe responsable selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui ressort de l'art. 754 al. 1 CO. La responsabilité incombe aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation, c'est-à-dire à celles qui prennent en fait les décisions normalement réservées aux organes ou qui pourvoient à la gestion, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante (ATF 128 III 30 consid. 3a, 117 II 442 consid. 2b, 571 consid. 3, 107 II 353 consid. 5a). Il faut cependant, dans cette dernière éventualité, que la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire d'exercer effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 128 III 30 consid. 3a, 117 II 442 consid. 2b, 111 II 84 consid. 2). Ainsi, la notion d'organe selon l'art. 754 CO doit être comprise dans un sens large : sont également réputés chargés de l'administration et de la gestion les organes dits « de fait », c'est-à-dire les personnes qui, sans être désignées formellement en qualités d'organes – prennent en fait les décisions réservées à ces derniers ou se chargent de la gestion proprement dite (cf. notamment BÜRGI, note 119 ad art. 753/54 CO ; SCHUCANY, note 1 ad art. 754 CO ; FORSTMOSER, Die aktienrechtliche Verantwortlichkeit, 2 e ed., p. 209 ss.). Conformément à ces principes, le Tribunal fédéral a par exemple reconnu la qualité d'organes dirigeants aux deux seuls actionnaires d'une société, qui géraient eux-même celle-ci en lieu et place d'un administrateur unique nommé à titre fiduciaire (ATF 102 II 353 ; ATF 114 V 78). Un directeur de société a généralement la qualité d'organe en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose (ATF 104 II 197 consid. 3b ; FORSTMOSER/ MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, § 37, p. 443 note 17, BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 2 e éd., p. 1072 note 1969). Mais il ne doit répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activité, ce qui, en d'autres termes, dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent de ses rapports internes. Sinon, il serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance, faute de disposer des pouvoirs nécessaires (ATF 111 V 178 consid. 5a, FORSTMOSER/ MEIER-HAYOZ/NOBEL, op. cit., § 37, p. 442 note 8 ; ATF non publié H 320/01 et H 333/01 du 8 octobre 2003 consid. 6.2). S'agissant plus

particulièrement de fondés de procuration, la qualité d'organe responsable ne doit être admise qu'avec beaucoup de retenue ; en règle ordinaire, elle doit plutôt être niée, car, en principe, un fondé de procuration n'assume pas, au plus haut niveau, la gestion et la direction de la société (ATF 117 II 570 ; 114 V 213, ATFA non publié du 2 mai 2001 en la cause H 193/00 Mh). c) Un administrateur ne peut se libérer de sa responsabilité de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés soient payées à la caisse en soutenant qu'il faisait confiance à ses collègues chargés de l'administration du personnel de l'entreprise et du versement desdites cotisations à la caisse de compensation. Il a au contraire le devoir d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (art. 716 a al. 1 ch. 5 CO). Si les membres du conseil d'administration qui ne sont pas chargés de la gestion ne sont certes pas tenus de surveiller chaque affaire des personnes chargées de la gestion et de la représentation mais peuvent se limiter au contrôle de la direction et de la marche des affaires, ils doivent cependant, entre autres obligations, se mettre régulièrement au courant de la marche des affaires, exiger des rapports et les étudier minutieusement et, au besoin, demander des renseignements complémentaires et essayer de tirer au clair d'éventuelles erreurs (ATF 114 V 223 consid. 4a ; ATF non publié H 265/02 du 3 juillet 2003). La responsabilité de l'administrateur ne dure en principe que jusqu'au moment de sa sortie effective du conseil d'administration, que ce soit par suite de démission ou de révocation, mais non jusqu'au moment de la radiation de ses pouvoirs au Registre du commerce ; cela vaut en tout cas lorsque l'intéressé n'a plus aucune influence sur la marche des affaires et qu'il n'a plus reçu de rémunération (ATF 112 V 5 consid. 3c, 111 II 484 , 109 V 94 -95 consid. 13 ; NUSSBAUMER, Die Haftung des Verwaltungsrates nach Art. 52 AHVG, PJA 1996, ch. 8d p. 1081 ; FORSTMOSER, Die aktienrechtliche Verantwortlichkeit, 2 e éd., p. 236 n° 758 ss). En principe donc, l'administrateur sortant ne répond, toutes autres conditions étant remplies, que du non-paiement des cotisations échues et exigibles au moment de sa sortie effective. Demeure réservée l'hypothèse où l'administrateur a provoqué – intentionnellement ou par négligence grave – l'insolvabilité de la société, insolvabilité qui excluait d'emblée le paiement des cotisations non encore échues au moment de sa démission ou de sa révocation (RCC 1985 p. 607 consid. 5, ATF non publié H 108/00 Sm du 21 septembre 2000 consid. 5b). d) La responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose un rapport de causalité adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage (MAURER, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, vol. II, p. 70 ad. let. f ; KNUS, Die Schadenersatzpflicht des Arbeitgebers in der AHV, thèse Zurich 1989, p. 58/59 ; FRESARD, la responsabilité de l'employeur pour le non-paiement de cotisations d'assurances sociales selon l'art. 52 LAVS, in Revue Suisse d'Assurances, 1987 p. 11). En matières de cotisations, un dommage (voir ATF 112 V 157 consid. 2) se produit lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que les cotisations correspondantes de trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 aLAVS ou lorsque des cotisations demeurent impayées en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Dans la première éventualité, le dommage est réputé survenu au moment de l'avènement de la péremption ; dans la seconde, au moment où les cotisations ne peuvent plus être perçues selon la procédure ordinaire, eu égard à l'insolvabilité du débiteur (ATF 123 V 12 , 113 V 256 , 111 V 173 consid. 3a ; RCC 1990 p. 304 consid. 3b/aa ; FRESARD, op. cit., p.8 ; MAURER, op. cit., p.69). Selon la jurisprudence, la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et

l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 118 V 290 consid. 1c et les références ; ATF 119 V 401 consid. 4a).

E. 6

En l'espèce, il s'agit de déterminer la responsabilité de chaque défendeur en ce qui concerne le non-paiement des cotisations paritaires arriérées de la société. a) En ce qui concerne tout d'abord Monsieur V_____, sa qualité d'organe de la société ne fait aucun doute. En effet, on relèvera qu'il a admis avoir accepté de devenir administrateur pour rendre service et permettre de respecter le quota d'administrateur suisse. Il a assuré n'avoir jamais été ni administrateur ni gestionnaire mais administrateur de paille. A cet égard, il y a lieu de souligner que la loi attache certains effets à la fonction d'administrateur d'une société anonyme, notamment la responsabilité de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés soient payées à la caisse. Ce devoir de surveillance implique notamment que l'administrateur doit se mettre régulièrement au courant de la marche des affaires et exiger des rapports, les étudier minutieusement et, au besoin, demander des renseignements supplémentaires. La jurisprudence s'est toujours montrée sévère lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'était accommodé de ce fait (RCC 1992 pp. 268.269 consid. 7b). Le fait de se comporter comme un homme de paille constitue déjà en soi une négligence grave. Dans cette mesure, la responsabilité de Monsieur V_____ est engagée et il doit répondre du dommage causé à la CIAM. b) Quant à Monsieur G_____, les pièces qu'il a produit démontrent qu'il s'est investi dans la société de manière à surveiller les agissements des époux S_____. En effet, il a occupé la fonction d'administrateur dès le 22 décembre 1994 et, en tant qu'organe de la société, il s'est toujours préoccupé tant des comptes de celle-ci que de son fonctionnement. Ainsi, lors de la séance du conseil d'administration du 25 octobre 1995, lors de la prise de connaissance des comptes provisoires de l'exercice 1994, il a refusé de les approuver dans la mesure où aucun listing des débiteurs ne figurait sous la rubrique « débiteurs » au 31 décembre 1994. De même, il a relevé l'insuffisance du système informatique et insisté pour que ce problème soit réglé afin que la comptabilité générale puisse être mise à jour (pièce 4 G_____). Le 22 mars 1996, il a à nouveau demandé des précisions à la direction de la société en ce qui concernait notamment les débiteurs au 31 décembre 1995 comparés aux débiteurs au 31 décembre 1994 et un rapport sur la situation de la société vis-à-vis de l'AVS (pièce 5 G_____). Lorsqu'il a appris les graves problèmes de trésorerie de la société en septembre 1996 et le fait qu'elle avait dû négocier des plans de paiement pour régler certains créanciers, dont notamment la CCGC et la CIAM pour les cotisations sociales en souffrance, il a pris l'initiative de convoquer une réunion urgente et exigé des informations claires et précises sur la situation financière de la société. Il a encore proposé d'engager un nouveau comptable et de trouver et nommer un responsable administratif, outre d'autres mesures immédiates à prendre telles qu'établir la liste détaillée des créanciers ou édicter un règlement d'organisation (pièce 12 G_____). Ces mesures se sont concrétisées puisque le 8 novembre 1996 déjà, il a proposé un nouveau règlement d'organisation (pièce 14 G_____) et qu'il a pris contact avec PUBLICITAS afin qu'une annonce soit insérée dans la presse afin de trouver un comptable expérimenté (pièce 15 G_____). Il a également demandé le 11 novembre à l'organe de révision d'effectuer un contrôle très serré notamment des créanciers, dont la CCGC sur les comptes 1996 (pièce 16 G_____). Le 19 novembre 1996, il a menacé Monsieur S_____ de

démissionner si ce dernier continuait à lui dissimuler certains faits et s'il ne lui communiquait pas les informations demandées (pièce 18 G _____). Finalement, il a encore requis le 28 février 1997 que l'AVS prélevée aux employés soit réglée régulièrement et qu'une priorité soit accordée au paiement des cotisations sociales arriérées (pièce 20.2 G _____). Il a continué à tenter de surveiller les faits et gestes de Monsieur S _____, en vain, jusqu'au 11 décembre 1997, date de sa démission (pièces 21 et 22 G _____). On relèvera encore qu'il ne disposait que de la signature collective à deux avec Madame S _____, l'administratrice présidente, sur les comptes de la société depuis le début de son mandat, et ce jusqu'au 21 mars 1997, date à laquelle il l'a partagée ensuite avec Monsieur V _____. Il ne pouvait dès lors que difficilement agir seul. Ainsi, à la lumière de ces explications et de la jurisprudence précitée, il apparaît qu'aucune négligence grave ni passivité ne peut lui être reprochée. Au contraire, à l'analyse des pièces fournies, on constate que Monsieur G _____ s'est intéressé au fonctionnement de la société dès le début de son mandat et qu'il n'a découvert qu'après quelque temps avoir été manipulé par Monsieur S _____, lequel dirigeait la société en omettant et dissimulant des informations financières de premier ordre nécessaires au bon fonctionnement de la société. A ce moment, il a vainement tenté d'influer sur la société en surveillant sa direction, en demandant régulièrement des comptes et des rapports à l'organe de révision et à la direction et en engageant des personnes chargées de démêler l'écheveau des comptes. Malgré cette surveillance constante et ces divers contrôles, il apparaît que les époux S _____ ont continué à gérer la société sans rendre de comptes, raison pour laquelle Monsieur G _____ a finalement été contraint de démissionner. Au vu de ses éléments, il ne peut être tenu pour responsable du dommage causé à la CIAM. c) La situation est fort différente en ce qui concerne tant Madame S _____ que Monsieur S _____. La CIAM a relevé à juste titre à propos de la première, administratrice-présidente et donc organe de la société, qu'elle s'était accommodée, par passivité, du non-paiement des cotisations sociales. La CCGC a également relevé qu'elle n'avait jamais tenté une restructuration ni pris aucune mesure afin que la société puisse s'acquitter des charges sociales en souffrance. S'il est vrai que plusieurs plans de paiement ont été demandés, et obtenus, depuis 1994, la situation de la société appelait une prise en charge plus importante et une surveillance plus accrue du fait notamment des difficultés financières rencontrées. Malgré ces problèmes, Madame S _____ n'a rien entrepris afin de tenter de redresser la situation et son attitude passive peut lui être reprochée aujourd'hui dans la mesure où sa position d'administratrice-présidente au bénéfice de la signature individuelle lui commandait précisément de veiller tant à la bonne marche des affaires qu'au paiement régulier des cotisations sociales. En conséquence, son comportement tombe à l'évidence sous le coup de l'art. 52 LAVS et elle doit être tenue pour responsable de l'ensemble du dommage subi par la demanderesse. Le montant du dommage n'est pour le reste ni contesté ni sujet à discussion et représente les cotisations d'assurances sociales impayées après 1995. d) Quant à Monsieur S _____, actionnaire unique, il doit également être reconnu pleinement responsable pour le dommage subi par la CIAM. Il apparaît en effet à la simple lecture des documents produits par les défendeurs, dont notamment ceux produits par Messieurs M _____ et G _____, qu'il est en grande partie responsable non seulement du non-paiement des cotisations sociales arriérées, mais également à l'origine des problèmes financiers rencontrés par la société. Ainsi, il détenait un pouvoir de fait dans celle-ci, qu'il était libre de gérer à sa guise, et il a délibérément maintenu un certain flou quant à sa gestion et à son administration, en

omettant de produire les comptes ou en dissimulant certains montants (cf. notamment pièces 12 et 17 G_____). Il a jonglé avec les comptes de deux autres sociétés (X_____ Y_____ SA et Z_____SA) appartenant au groupe dont faisait partie la société, groupe qui lui appartenait, sans se préoccuper de maintenir une gestion saine de la société, ce qui a d'ailleurs conduit cette dernière à la faillite. Comme l'a souligné à juste titre la CIAM, il détenait une position d'organe de fait de la société bien avant sa nomination en tant qu'administrateur, puis en avait été l'administrateur –président, et il a manqué de la diligence la plus élémentaire en ne veillant pas au respect des obligations légales en ce qui concernait le paiement des cotisations légales. Au vu de ces explications, son comportement tombe à l'évidence sous le coup de l'art. 52 LAVS, raison pour laquelle il doit être reconnu solidairement responsable pour l'ensemble du dommage subi par la CIAM. e) Quant à Madame S_____, il convient de se référer à la jurisprudence susmentionnée concernant les fondés de procuration. Il apparaît immédiatement que c'est son père qui gérait en réalité la société et le groupe de sociétés lui appartenant et qu'il prenait toutes les décisions importantes les concernant. Lorsqu'elle a tenté de demander, le 27 septembre 1996 par exemple, de bloquer la totalité des rentrées de fonds afin de permettre la couverture des charges, elle n'a pas été entendue (cf. pièce 12 G_____). Bien qu'ayant participé à plusieurs réunions du conseil d'administration, il ressort de la lecture des procès-verbaux qu'elle ne détenait en réalité aucun pouvoir réel de décision et de gestion (cf. notamment pièces 7, 20.2 et 21 G_____). Ainsi, elle n'a pas assumé, au plus haut niveau, la gestion et la direction de la société, cette tâche incombant à d'autres personnes, notamment à Monsieur S_____ et à Madame S_____. De ce fait, elle ne saurait se voir reconnaître la qualité d'organe et encourir une responsabilité pour le dommage causé à la CIAM en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.